

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 1^{er} février 2025 à 10 heures, le Conseil municipal d'ESTANDEUIL, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TRAVERS, Maire ;

Date de convocation du Conseil municipal : 23 janvier 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 11 - Présents : 6 - Votants : 7

Présents : Mme : BROSEL - Mrs : BURIAS - CHADRIN – CROCHET - PRADIER - TRAVERS

Absents : Mme BOITEUX – BOYER et RIGAUD – Mrs FIGUEIREDO - POYET (procuration à Mr TRAVERS)

Secrétaire de séance : Alain PRADIER

Séance n° 01

Délibération n° 01022025-01

Objet : Elections de délégués au SIEA Rive gauche de la Dore

Monsieur le Maire expose que suite à la prise de compétence de l'assainissement collectif par le SIEA Rive gauche de la Dore à compter du 1^{er} janvier 2025, il convient de procéder à l'élection de deux délégués à l'assainissement – 1 titulaire et 1 suppléant - ainsi qu'à l'élection d'un nouveau délégué titulaire à l'eau.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués de la commune au service assainissement auprès du SIEA Rive Gauche de la Dore ainsi qu'un délégué titulaire supplémentaire au service eau ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection des délégués ;

Ont obtenu la majorité absolue et ont été élus :

COMPETENCE ASSAINISSEMENT	
DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
TRAVERS Jean-Michel	POYET Frédéric

COMPETENCE EAU
NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE
PRADIER Alain

Délibération n° 01022025-02

Objet : Mandatement au CDG du Puy-de-Dôme concernant la convention de participation mutuelle santé

Monsieur le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la *collectivité* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du

Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Délibération n° 01022025-03

Objet : Demande de subvention du collège de Saint-Dier-d'Auvergne pour un voyage à Londres

Monsieur le Maire expose que le collège de Saint-Dier-d'Auvergne a sollicité la commune concernant une demande de subvention pour un voyage pédagogique d'élèves de 3^{ème} et 5^{ème} Anglais+ prévu à Londres du 30 mars au 4 avril 2025. Le coût du séjour s'élève à 454.77 € par élève.

Il informe l'assemblée que cinq enfants d'Estandeuil sont concernés par ce voyage.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide d'allouer une subvention de 50 € par élève de la commune d'Estandeuil, soit un montant total de trois cents euros (250 €) ;
- dit que les crédits seront prévus sur le budget 2025.
- charge Monsieur le Maire de procéder au versement de cette subvention.

Délibération n° 01022025-04

Objet : Modification de l'adhésion à l'Agence départementale d'ingénierie territoriale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est actuellement adhérente à l'ADIT au forfait tous domaines + SATEA à 5 € (4 € +1 €).

Cependant, suite au transfert de compétence de l'assainissement de la commune au Syndicat Rive Gauche de la Dore au 1er janvier 2025, il est nécessaire de modifier notre adhésion et de résilier la partie SATEA.

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 février 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents

Vu la délibération de la commune en date du 28 octobre 2022 relative à son adhésion à l'ADIT ;

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Sur proposition du Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

DECIDE

- de modifier son adhésion à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter de l'année 2025 ;
- d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le Maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie*, à savoir ;
 - **Forfaits illimités « solidaires »**
 - ☐ 1 €/hbt pour le SATEA
 - ☒ 4 €/hbt tous domaines hors SATEA
 - ☐ 5 €/hbt tous domaines
 - **Forfait illimité « non solidaire » : 5 € HT/hbt tous domaines hors SATEA**
 - **0,2 € HT / hbt plafonnée à 3 000 € : accès à l'offre complémentaire sur devis**
 - **0,1 € HT/hbt plafonnée à 300 € : offre de services numériques exclusivement ;**
- d'autoriser le Maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si le l'offre souscrite le permet.

Délibération n° 01022025-05

Objet : Election d'un nouveau délégué au Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme

Monsieur le Maire expose que suite la démission de Mr Paulo FIGUEIREDO, conseiller municipal, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué auprès du Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme.

Le Conseil municipal,

- ✓ Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- ✓ Considérant qu'il convient de désigner un délégué suppléant de la commune au syndicat Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme ;
- ✓ Considérant que le conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection des délégués ;

a obtenu la majorité absolue et a été élu :

DELEGUE SUPPLEANT
Fabrice CHADRIN

REUNION DU 1^{ER} FEVRIER 2025 – SEANCE N° 01**Délibérations n° 1 à 5**

N° de délibération	Objet
01022025_01	Election de délégués au SIEA Rive gauche de la Dore
01022025_02	Participation mutuelle santé
01022025_03	Demande de subvention du collège de St Dier d'Auvergne
01022025_04	Modification de l'adhésion à l'ADIT
01022025_05	Election d'un nouveau délégué suppléant au Territoire d'Energie du PDD

Signatures

Le Maire,  Jean-Michel TRAVERS	Le secrétaire de séance,  Alain PRADIER
--	--